

au peuple du Canada de nous confier des pouvoirs très étendus. Les députés peuvent trouver leur justification pour en agir ainsi non dans la confiance qu'ils peuvent reposer en nous individuellement; car nous ne comptons pas sur les sentiments que la députation peut entretenir à notre endroit personnel, lorsque nous venons demander à la Chambre ces pouvoirs étendus.

Je suis convaincu qu'il ne peut être question de nos qualifications personnelles à ce propos. Les besoins de notre commune patrie justifient cette mesure. Nous savons très bien qu'en vous demandant de nous octroyer ces pouvoirs extraordinaires, nous vous demandons en même temps de déposer sur nos épaules un très lourd fardeau de responsabilité, et si nous ne considérons que notre avantage ou notre confort personnels à ce propos, nous serions peut-être tentés d'éluider ces responsabilités. Mais, dans les circonstances actuelles, il appartient à chaque citoyen de faire son possible pour notre pays, dont la destinée, de même que celle de l'empire tout entier, est en jeu.

Le destin a voulu que nous fussions dans la situation où l'acceptation de ce lourd fardeau devienne le devoir manifeste que nous sommes appelés à remplir. En vous soumettant cette question, nous vous exprimons en même temps notre empressement à prendre sur nos épaules ce lourd fardeau, nous allons même jusqu'à croire qu'en la présentant à une Chambre qui est calme comme l'est le peuple qu'elle représente, et où il n'existe plus de divisions de partis à l'heure actuelle, nous pouvons compter que la Chambre comprend que c'est notre devoir d'assumer cette responsabilité, tout comme c'est son devoir à elle d'en charger nos épaules.

Après le très éloquent et le très patriotique discours du très honorable chef de l'opposition, je sens que je puis dire que nous soumettons cette mesure à la considération de cette Chambre avec la plus entière confiance. Je puis ajouter, en outre, que nous serons heureux de recevoir toutes suggestions qui pourraient être de nature à améliorer ces résolutions, soit dans leur forme, soit dans leur substance. Nous ne sommes pas attachés plus qu'il ne faut à aucune partie de cette mesure en particulier, et en la soumettant à l'appréciation de cette Chambre, tout ce que nous cherchons, c'est d'obtenir la sanction du Parlement en faisant le mieux qu'il nous soit possible de faire dans les circonstances critiques que traverse notre commune patrie.

Le principe fondamental de la mesure qui sera basée sur la résolution qui nous est

soumise, c'est que les nécessités de la situation dans laquelle nous nous trouvons placés sont telles, qu'il semble que le peuple canadien doive placer sa confiance en nous, jusqu'à nouvel ordre, et lorsque nous en venons à cette extrémité, nous pouvons l'assurer que nous nous rendons compte de la lourdeur du fardeau des responsabilités que nous sommes obligés d'assumer. Nous pouvons de plus donner au peuple canadien l'assurance que, bien que les pouvoirs qui nous seront conférés soient étendus, nous nous efforcerons, en les exerçant, de nous souvenir combien il est désirable que nous nous éloignions aussi peu que possible, vu les intérêts et les besoins du pays à l'heure actuelle, des règles et des lois ordinaires qui gouvernent notre pays dans des conditions normales.

L'hon. WM. PUGSLEY: Monsieur l'Orateur, animés comme nous le sommes tous par le désir de faciliter de toute façon l'expédition des mesures que le Gouvernement croit devoir prendre dans les circonstances, j'espère que mon honorable ami ne croira pas que je veuille indûment retarder les procédures si je fais quelques remarques relativement à une partie de la résolution soumise à notre considération.

Le ministre de la Justice a, avec raison, demandé que l'on critique ou que l'on fasse des suggestions à ce propos, et je suis sûr d'avance qu'il me pardonnera si je signale à son attention une disposition de la résolution, laquelle demande, à mon avis, d'être étudiée avec soin, et il faudrait que l'on avance de très fortes raisons si l'on veut la faire adopter. Il s'agit de l'article 4. Cet article suspend en réalité l'acte de l'"*habeas corpus*." Il ne le dit pas en toutes lettres, mais c'est là l'effet qu'il aura. Il enlève aux personnes qui peuvent être sujettes à ces dispositions, le droit d'en appeler aux tribunaux et de forcer ceux qui les privent de leur liberté de faire valoir devant un tribunal ou un juge les raisons pour lesquelles on les a privées de leur liberté et qui les fait retenir en prison.

C'est là une loi assez sérieuse à promulguer, car il n'y a pas de privilège que le peuple anglais apprécie plus et dont il soit plus jaloux, et cela depuis des siècles, que l'"*habeas corpus*." A mon sens, on devrait être en état d'invoquer de puissantes raisons avant que d'ordonner la suspension de cet acte et de laisser la liberté des citoyens entièrement entre les mains du ministère jusqu'à nouvel ordre. Voici le texte de l'article:

Qu'une compensation sera payée pour la prise de possession d'une manière permanente de que